

Documents	Réglementation/loi	Jusqu'à 500 kg	De 500 à 750 kg	Plus de 750 kg	De 750 à 3500 kg
Plaque minéralogique	CERFA 13749	Identique au véhicule tracteur	Plaque minéralogique propre à la remorque		
Fixation de la plaque minéralogique	Arrêté du 9 février 2009	Plaque amovible possible (art.4 – régime dérogatoire de l'arrêté)	Fixation inamovible de la plaque au châssis ou à la carrosserie du véhicule (art.3 de l'arrêté) - Eléments de fixation de la même couleur que celle de la zone sur laquelle ils sont fixés.		
Certificat d'immatriculation	Art.R322-1 à R322-14 du Code de la Route	Aucun	Obligatoire		
Certificat conformité CE		A conserver au domicile	Document indispensable pour la demande d'immatriculation		
Assurance	« Véhicule terrestre à moteur » soumis à l'article 1 de la loi du 5 juillet 1985 et article L211-1 du Code des Assurances RC obligatoire	Extension du contrat du véhicule tracteur sur la remorque (attestation à demander à l'assureur) Assurance du véhicule généralement suffisante pour une garantie en RC	Déclaration auprès de la compagnie d'assurance – RC comprise selon l'assureur	Assurance spécifique obligatoire (au minimum tiers) avec carte verte dédiée	
Permis	Art.R221-4 à R221-8 du Code de la Route	Permis B si PTAC du véhicule tracteur est ≤ 3500 kg	Permis B si PTAC total ≤ 3500 kg	Permis BE si PTAC véhicule > 3500 kg Et si PTAC total > 4250 kg	
			Formation B96 si PTAC véhicule < 3500 kg et si PTAC total ≤ 4250 kg	Permis BE si PTAC > 4250 kg	
Poids tractable maximum autorisé	Voir les données constructeur	PTRA – PTAC (cases F3 et F2 du certificat d'immatriculation)			
Dérogation dépassement du PTRA	Code de la Route : rapport de 1/1 R12. R3 (Poids du tracteur ne doit pas dépasser le poids de la remorque)	Sauf si : Poids de la remorque = 1,3 fois le poids du véhicule tracteur → limitation à 65 km/h + disque Poids de la remorque = 1,5 fois le poids du véhicule tracteur → limitation à 45 km/h + disque			
Vitesse autorisée	Art. R413-8 du Code de la Route	Si PTAC total > 3500 kg : 50 km/h en ville, 80 km/h sur voie rapide, RD et RN, 90 km/h sur autoroute Sur autoroute file de gauche interdite			
Freinage	Art. R315-1 du Code de la Route	Aucun	Obligatoire si le poids à vide du tracteur fait plus de 2 fois le PTAC de la remorque (F2)	Obligatoire	

Eclairage	Art. R313-1 du Code la Route	Obligatoire	Feux de recul obligatoires pour les remorques vendues après le 01.07.2008 et dont le PTAC > 750 kg Feux de gabarit obligatoires si remorque de plus de 2,10m de large
Chaîne ou câble de sécurité	Art. R317-8 du Code la Route	Conseillé pour les – de 750 kg	Câble obligatoire pour les + de 750 kg
Extensions rétroviseurs	Art. R316-6 du Code de la Route	Conseillé lorsque l'attelage est supérieur à 2,10m de long ou si la remorque est plus large que le véhicule tracteur	

Définitions tares :

PV – Poids à Vide G.1 :

Il correspond au poids du véhicule avec tous ses fluides y compris carburant, et sans occupants ni chargement.

CU – Charge Utile :

Elle correspond au poids des occupants et du chargement. Elle se calcule avec la formule $PTAC - PV = CU$

PTAC – Poids Total Autorisé en Charge F.2 :

Il correspond au poids que le véhicule ne doit pas dépasser avec son chargement, le conducteur et les passagers. Il est indiqué sur la carte grise (champ F.2) et défini par le constructeur du véhicule. Tous les véhicules (hormis les deux-roues) possèdent un PTAC (voitures, remorques, caravanes...).

PTRA – Poids Total Roulant Autorisé F.3 :

Il correspond à la limite de poids que ne doit pas dépasser un ensemble roulant, véhicule tracteur et remorque avec le chargement, le conducteur et les passagers. Le PTRA tout comme le PTAC, est indiqué sur la carte grise (F.3) et est fixé par le Centre National de Réception des Véhicules (dépendant du Ministère du Développement Durable) à partir des informations techniques fournies par les constructeurs pour tous les véhicules tracteurs.

Si le PTRA n'est pas renseigné sur la carte grise de votre véhicule, cela signifie qu'il n'est pas homologué pour tracter un attelage.

Pour information :

MMA – Masse Maximale Admissible :

La MMA, Masse Maximale Admissible (ou encore MMTA, Masse Maximale Techniquement Admissible) est la nouvelle appellation européenne du PTAC pour un véhicule isolé et du PTRA pour un ensemble de véhicules.